

tière incestueux du mari avec la sœur de sa femme encore vivante, et en exclure l'application à un second mariage.

Cette interprétation serait pourtant sans fondement. L'adultère avait déjà été défendu par les préceptes du Décalogue. *Ne mœchaberis*, Exod. XX, 14. *Non desiderabis uxorem proximi tui*. id. 17. Le même crime est d'ailleurs l'objet de prohibitions subséquentes du même Lévitique, XVIII, 20, id. XX, 10.

La véritable interprétation de ce verset 18 paraît être, de défendre un second mariage avec la sœur de sa femme encore vivante, dans deux cas tolérés sous la loi ancienne, celui de la polygamie, c'est-à-dire où il était permis, par faveur spéciale, à un homme d'avoir deux femmes à la fois, comme la chose est arrivée à certains patriarches, et celui du divorce accordé après envoi du libelle de répudiation, et l'observance des formes légales. Dans aucun de ces cas, il n'était permis au mari de prendre pour seconde femme la sœur de la première, c'est-à-dire d'avoir simultanément ou successivement, les deux sœurs pour femmes.

En appliquant cette prohibition aux mœurs chrétiennes où la loi de Dieu défend à la fois le divorce et la polygamie, on en conclut que cette prohibition s'applique à un second mariage avec la sœur de la première femme défunte !

Pour ce qui est du chapitre XXV du Deutéronome, versets 5 et suivants, il serait difficile de prétendre qu'il a aboli généralement les prohibitions de mariage entre affins, contenues au Lévitique. La loi qui est portée en ce chapitre, qui est la loi du *Lévirat*, ne s'applique qu'à un cas particulier, celui où de deux frères *vivant ensemble, l'un meurt sans enfants*, et en cette double éventualité, elle ordonne au frère survivant d'épouser la femme du défunt pour propager le *nom* de son frère et lui *susciter une postérité* en Israël. Au lieu de l'infirmier, cette exception prouve la règle générale.

A l'objection que les versets 16 du chap. XVIII et 21 du chap. XX du Lévitique, ne parlent que du mariage avec la femme d'un frère défunt, et ne s'appliquent point au mariage du mari avec la sœur de sa femme, la réponse est, qu'il y a parité de motifs, et que dans l'esprit de la loi, la défense est